



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-38 portant réglementation de la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP » au carrefour de la rue Pujol et de la voie communale n° 8 dite route de Marsan

Le maire d'AUBIET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Pujol et de la Voie Communale n° 8 dite route de Marsan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue Pujol et de la voie Communale n° 8 dite route de Marsan la circulation est réglementée comme suit :

« STOP » : les usagers circulant sur la rue Pujol devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 8 dite route de Marsan considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles - 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par le service technique de la commune d'Aubiet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aubiet.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 13 avril 2023



Le Maire, Jean-Luc FOSSE